

mais alors, si cet acte désigne une église déterminée, c'est celle-là qu'il faut visiter, sauf le cas de dispense légitime ; si non, il suffit de visiter une église à son choix, ou même un oratoire public.

24° Les chapelles des couvents de religieuses, des hôpitaux, des prisons, des pensionnats peuvent elles être considérées comme oratoires publics au point de vue spécial des indulgences à gagner par les personnes qui habitent ces maisons et ne peuvent en sortir à leur gré ?

Rép. — Non, à moins qu'on ait obtenu un Indult. Cet Indult a été accordé à perpétuité au diocèse de Montréal le 8 juin 1862.

25° Est-il nécessaire de faire à pied la visite de l'église prescrite pour gagner l'Indulgence ?

Rép. — D'après une réponse de la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences, du 27 mars 1834, il est permis de la faire à pied ou en voiture.

26° Si on veut gagner le même jour plusieurs indulgences pour lesquelles la visite d'une église ou d'une chapelle publique est ordonnée, est-il absolument requis de répéter la visite autant de fois qu'on veut gagner l'Indulgence ?

Rép. — Oui : ainsi l'a décidé la S. Congrégation des indulgences, par un décret du 29 février 1864. Par conséquent il faut que l'on sorte réellement de l'église, et qu'on y rentre dans l'intention de répéter les prières aux intentions du Souverain Pontife, autant de fois qu'il y a de visites prescrites.

27° Si on fait dans une église la communion le jour même où se gagne l'indulgence et qu'on y prie aux intentions du Saint-Père, est-il nécessaire d'y faire une seconde visite ?

Rép. — Non, la condition de la visite prescrite est par là même remplie.

## LEON XIII ET LES PAUVRES

Les pauvres n'ont pas été oubliés durant les fêtes du Jubilé pontifical.

La société catholique d'assistance publique, la *Romanina*, a eu soin de choisir cent de ces pauvres, dont cinquante hommes et cinquante femmes, qu'elle a fait vêtir à neuf, en les invitant à s'approcher de la Sainte Table afin de prier Notre-Seigneur pour la conservation prospère de la précieuse existence de Léon XIII, et en leur faisant ensuite servir un banquet.